



**MESURE D'AIDE AU  
DÉMARRAGE D'ENTREPRISE  
(MADE)**

**Adoptée le 9 mars 2016**

Révisée le 26 juillet 2016 (16-08-208)

Révisée le 12 décembre 2018 (18-12-367)

Révisée le 10 juin 2020 (20-06-191)

## OBJECTIFS DE LA MESURE D'AIDE AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISE

Constituée par la MRC des Maskoutains conformément à la *Politique de soutien aux entreprises*, la mesure d'aide au démarrage d'entreprise (MADE) vise à :

- Stimuler l'entrepreneuriat local;
- Soutenir financièrement les entrepreneurs ou les entreprises au niveau du démarrage de leur première ou seconde entreprise;
- Créer de l'emploi durable.

Les entrepreneurs ou les entreprises bénéficient d'un accompagnement dans l'élaboration de leur projet, d'un soutien technique au niveau de leur plan d'affaires et de l'établissement de leurs prévisions financières ainsi que d'une assistance au niveau de leur recherche de financement. Par la mise sur pied d'une nouvelle entreprise, les entrepreneurs fondent leur propre emploi soit par le biais d'une raison sociale ou d'une incorporation et contribuent ainsi à la création locale d'emplois.

Ce document présente donc l'ensemble des conditions d'admissibilité et de versement de l'aide financière. Annuellement, le conseil de la MRC des Maskoutains convient du montant dédié à cette mesure et le communique publiquement.

## DEUX VOLETS DE LA MESURE

La subvention consentie aide les Personnes admissibles lors des différentes phases de la mise sur pied de leur projet d'affaires. Pour ce faire, la mesure peut subventionner des projets selon l'un ou l'autre des volets suivants :

**Volet 1 :** **Création d'une première ou d'une seconde entreprise** légalement constituée par la Personne admissible, dont le siège social est situé dans la MRC des Maskoutains ou que les activités de l'entreprise se réalisent principalement sur le territoire.

**Volet 2 :** **Acquisition d'une entreprise existante**, en tout ou en partie, d'une entreprise qui aura son siège social dans la MRC des Maskoutains.

## TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente mesure s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC des Maskoutains.

## PERSONNE ADMISSIBLE

L'entrepreneur doit :

- Être citoyen canadien, immigrant reçu ou résident permanent;
- Être âgé de 18 et plus;
- Posséder l'expérience ou la formation pertinente au projet, c'est-à-dire avoir obtenu au minimum un DES ou l'équivalence académique et démontrer une capacité de gestion suffisante pour mener à bien son projet;

- Travailler un minimum de vingt-cinq heures par semaine, et ce, dès le démarrage. De plus, le ou les entrepreneurs ne doivent pas exercer d'autres activités (études, travail ou autre entreprise) à temps complet;
- Ne pas déjà avoir obtenu, au cours des cinq dernières années à compter de l'octroi de la première subvention, une contribution financière via la Mesure d'aide au démarrage d'entreprise (MADE).

L'entreprise doit :

- Être possédée à plus de 50 % par une Personne admissible;
- Dans le cadre du Volet 1, avoir réalisé ses premières ventes depuis moins de trois ans, et ce, à compter du dépôt de sa demande de subvention auprès de la MRC des Maskoutains.

**Les organismes non admissibles sont :**

- Entreprise d'économie sociale;
- Organisme public de la santé;
- Organisme public de la culture;
- Les entreprises privées à but lucratif;
- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Les associations non constituées légalement.

## **PROJETS ADMISSIBLES**

Le projet doit :

- Être appuyé d'un plan d'affaires ou modèle d'affaires sur deux ans, démontrant la viabilité et la rentabilité de l'entreprise;
- Être financé en partie par la Personne admissible. La mise de fonds en argent doit être égale ou supérieure à la subvention;
- La subvention doit être essentielle à la réalisation du projet et servir de levier à l'obtention d'autres sources de financement.

## **PRINCIPAUX CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS**

- Le projet doit être pertinent, réaliste, à caractère nouveau et avoir un potentiel intéressant de création ou de maintien d'emplois;

- Dans certains cas, la Personne admissible devra fournir des lettres d'intention de partenaires (clients, fournisseurs, etc.);
- La Personne admissible doit démontrer qu'elle a obtenu tout le financement nécessaire au démarrage de son entreprise;
- La Personne admissible ne doit pas venir concurrencer une ou des entreprises offrant des produits ou services similaires à l'intérieur d'un marché qui, à l'avis du comité de sélection, ne serait pas suffisamment grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- Le projet peut inclure un emprunt bancaire;
- La Personne admissible ne doit pas être en défaut de payer ses dettes gouvernementales ni de respecter une entente contractuelle de remboursement;
- La Personne admissible doit être libérée de tout jugement de faillite, sous preuve de certificat de libération;
- L'approvisionnement doit se faire majoritairement au Québec.

## **PROJETS INADMISSIBLES**

La liste non exhaustive des projets inadmissibles :

- Organismes à but non lucratif;
- Agents immobiliers, agents et courtiers d'assurances et en valeurs mobilières;
- Camionneurs indépendants;
- Centres de vidéos;
- Dépanneurs;
- Entreprises saisonnières (dénouement, etc.);
- Entreprises à caractère politique, religieux, sexuel ou de jeux de hasard;
- Entreprises de construction et rénovation de tout genre;
- Entreprises de services personnels (coiffure, esthétique, bronzage, naturopathie, chiropractie, etc.);
- Entretien ménager et conciergerie;
- Garages de mécanique et postes d'essence;
- Restaurants, cantines, bars et services de traiteur;
- Services de garde à l'enfance, garderies et résidences pour personnes âgées ou en perte d'autonomie;
- Services professionnels (comptable, avocat, notaire, rédaction, traduction, conception de site Internet, etc.).

## **PROJETS PRIORISÉS**

Les projets priorisés sont :

- Entreprises amenant un nouveau produit et/ou service dans la région;
- Entreprises favorisant le développement économique de la région;
- Entreprises manufacturières (incluant les entreprises agroalimentaires);
- Entreprises où il y a création d'emplois;
- Entreprises des secteurs touristique et culturel;
- Entreprises ajoutant une valeur aux produits ou aux services existants sur le territoire de la MRC des Maskoutains;

- Entreprises offrant des services de proximité en zone rurale, pouvant exceptionnellement inclure des Projets inadmissibles.

## **PROJETS NON PRIORISÉS**

La liste non exhaustive des projets non priorisés :

- Entreprises dont les revenus sont constitués principalement de commissions;
- Entreprises de sous-traitance pour un client exclusif;
- Distributeurs (pain, lait, eau, etc.);
- Franchises;

## **DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses en capital liées à l'acquisition d'un terrain ou d'un bâtiment, l'amortissement des actifs immobiliers, les loyers, l'entretien des locaux, les équipements, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologie (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet à certaines conditions), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement.

## **DÉPENSES INADMISSIBLES**

Les dépenses inadmissibles sont :

- L'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation;
- Les dépenses relatives au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de la MRC;
- Toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'organisme;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- Toute dépense d'administration qui n'est pas liée au projet ou à l'entente.

## AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

La contribution de la MRC est établie en fonction des trois grands secteurs d'activité suivants :

Secteurs d'activité	Maximum
• Entreprises de services :	3 000 \$
• Commerce au détail :	6 000 \$
• Entreprises manufacturières ou de transformation :	10 000 \$

Ces montants maximums sont sujets à changement selon la disponibilité des fonds. En aucun cas, la subvention ne devra excéder 20 % du coût total du projet.

Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles.

## CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT

L'entrepreneur peut déposer une demande auprès de la MRC en tout temps.

1. Information auprès du conseiller de la MRC responsable de la mesure;
2. Vérification de l'admissibilité du promoteur et du projet;
3. Ouverture de dossier et demande de la subvention MADE;
4. Élaboration d'un plan d'affaires ou modèle d'affaires et des prévisions financières;
5. Établissement du montant possible de la subvention;
6. Recherche de financement;
7. Présentation du projet au comité d'analyse;
8. Dépôt de la recommandation du comité d'analyse au comité administratif de la MRC;
9. Acceptation ou refus de la demande de subvention par le comité administratif de la MRC. En cas de refus, la décision est finale et sans appel.

## ANALYSE DES PROJETS ET GOUVERNANCE

Un comité dûment nommé est mandaté pour procéder à l'analyse des demandes et émettre leurs recommandations au comité administratif de la MRC.

## MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC des Maskoutains et l'entreprise ou l'entrepreneur, selon le cas. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties et inclura la clause imposée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation prévoyant l'obligation de collaborer à toute collecte de données que pourrait faire le ministre pour évaluer la performance du *Fonds Régions et Ruralité*.

L'organisme promoteur devra rembourser la subvention en cas de défaut de leur part, soit par perte de contact, abandon ou non-respect des critères, perte d'une subvention gouvernementale provinciale ou fédérale, et ce, au prorata du temps écoulé sur la durée de la subvention.

## **POUR INFORMATION**

Saint-Hyacinthe Technopole  
1000, rue Dessaulles, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8W1  
450 774-9000 ou [info@st-hyacinthetechnopole.com](mailto:info@st-hyacinthetechnopole.com)

---

---

## **MISE EN VIGUEUR**

La présente mesure prend effet à compter de la date de son adoption par le conseil de la MRC des Maskoutains.

Signée à Saint-Hyacinthe, le 10<sup>e</sup> jour du mois de juin 2020.

La directrice générale par intérim,

Micheline Martel, OMA  
Adjointe à la direction générale et  
directrice au transport